

ARTICLE 19

Entrée en vigueur, amendements et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur dès l'échange de notes diplomatiques attestant l'observation des procédures internes nécessaires à cette fin sur le territoire de chaque partie.
2. Les amendements au présent accord doivent être approuvés par écrit par les parties et entrent en vigueur à la suite d'un échange de notes diplomatiques attestant l'observation des procédures internes nécessaires à cette fin sur le territoire de chaque partie.
3. L'une ou l'autre des parties peut dénoncer le présent accord en remettant un avis écrit à l'autre partie. La dénonciation entre en vigueur six mois après la date de l'avis.
4. Malgré le paragraphe 3 du présent article, les obligations énoncées à l'article 15 demeurent en vigueur jusqu'à l'issue des poursuites engagées avant la prise d'effet de la dénonciation, le cas échéant.
5. En cas de dénonciation du présent accord, le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concluront un accord sur la restitution, la destruction ou encore sur l'utilisation et le stockage des renseignements qu'ils se sont déjà communiqués.